

Code pénal suisse Code pénal militaire

Projet

(Infractions contre l'intégrité sexuelle; prescription en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants)

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 10 mai 2000¹,
arrête:*

I

Le code pénal suisse² est modifié comme suit:

Art. 201 (nouveau)

7. Prescription de l'action pénale en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle des enfants de moins de 16 ans

¹ En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans (art. 187), comme en cas d'infractions au sens des art. 189 à 191, 195 et 196 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a 18 ans révolus.

² La prescription de l'action pénale en cas d'infractions commises avant le [date de l'entrée en vigueur] est fixée selon l'al. 1 si elle n'est pas encore échue le (date de l'entrée en vigueur).

Art. 213, al. 3 et al. 4 et 5 (nouveaux)

³ Abrogé

⁴ En cas d'inceste avec des enfants de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a 18 ans révolus.

⁵ La prescription de l'action pénale en cas d'inceste avec des enfants de moins de 16 ans commis avant le (date de l'entrée en vigueur) est fixée selon l'al. 4 si elle n'est pas encore échue le (date de l'entrée en vigueur).

¹ FF 2000 2769

² RS 311.0

II

Le code pénal militaire³ est modifié comme suit:

Art. 158 (nouveau)

Prescription de
l'action pénale en
cas d'infractions
contre l'intégrité
sexuelle des
enfants de moins
de 16 ans

¹ En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants de moins de 16 ans (art. 156), comme en cas d'infractions au sens des art. 153 à 155 et 157, dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court dès le jour où la victime a 18 ans révolus.

² La prescription de l'action pénale en cas d'infractions commises avant le (date de l'entrée en vigueur) est fixée selon l'al. 1 si elle n'est pas encore échue le (date de l'entrée en vigueur).

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.